

## CADRE DE REFERENCE CONCERNANT LE SUIVI DE LA DECLARATION

Burkina Faso - 2021

**L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU  
OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA  
CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ**

### SOUSSION DES RAPPORTS

#### Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

p29 Obligation de faire rapport

Oui

#### Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté: [10.1]

d) Aucune

92. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? [12] Prière de fournir la liste

Pour des contraintes d'ordre organisationnel, le Gouvernement n'a pas pu consulter les organisations d'employeurs. Néanmoins le présent rapport leur sera envoyé pour qu'elles prennent connaissance du contenu et faire commentaires le cas échéant dans le cadre de la commission consultative relative aux normes internationales du travail

93. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? [13] Prière de fournir la liste

Pour des contraintes d'ordre organisationnel, le Gouvernement n'a pas pu consulter les organisations d'employeurs. Néanmoins le présent rapport leur sera envoyé pour qu'elles prennent connaissance du contenu et faire commentaires le cas échéant dans le

cadre de la commission consultative relative aux normes internationales du travail

## **EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE**

### **Ratification**

#### **Ratification - intentions**

**61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?**

Probable

**62. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930?**

La commission consultative relative aux normes internationales du travail qui est un organe tripartite de dialogue compétent sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail au Burkina Faso a déjà été saisie de la question de ratification de cet instrument lors de la deuxième session tenue en 2017 .Elle a émis un avis favorable pour la ratification du protocole. La ratification de l'instrument interviendra certainement dès que possible.

### **Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire**

**63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [1.1]**

NON

<p><b>65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]</b></p>	<p>L'élaboration des textes législatif en matière de travail est toujours faite en concertation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de la commission consultative du travail. Dans les autres départements ministériels, des ateliers de validation sont généralement organisés ou sont convié les partenaires sociaux sont consulté avant l'adoption des textes définitifs. A cette occasion, les amendements pertinents des partenaires sont pris en compte.</p>
<p><b>68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire? [1.5]</b></p>	<p>OUI</p>
<p><b>69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]</b></p>	<p>Il a été mis en place un comité national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées regroupant les différents départements ministériels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales. Ce comité national est présent dans toutes les régions du pays à travers ses démembrements que sont les comités régionaux regroupant tous les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite des personnes. Il s'agit de la justice, des forces de l'ordre, de l'inspection du travail, de l'action sociale, des autorités coutumières et religieuses, des organisations de la société civile et des organismes internationaux. Les comités régionaux sont très actifs dans leurs ressorts territoriaux et mènent plusieurs activités notamment : - le renforcement de capacités des membres du comité sur diverses thématiques (traite des personnes, droit de l'enfant, le travail des enfants et ses pires formes) ; - les activités de sensibilisation et</p>

	d'information (ciné-débats, des émissions radiophoniques et des causeries éducatives) ; - des sorties de contrôle
<b>70. Les services de l'Etat collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire? [1.6]</b>	NON
<b>72. Les autorités prévoient-elles de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire [1.6.2]</b>	OUI

### Mesures mises en oeuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée

<b>64. Veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en oeuvre, de la coordination et de l'évaluation des dites mesures. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [1.2]</b>	Plusieurs textes nationaux existent en matière pour venir à bout du phénomène. Il s'agit entre autres : loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ; • loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal au Burkina Faso modifiée par la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 ; • loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale ; • loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées ; les objectifs fondamentaux de ces textes c'est d'assurer une élimination progressive du phénomène par les sensibilisations et les répressions le cas échéant. Plusieurs départements ministériels interviennent dans la mise en oeuvre de ces textes dont principalement les ministères en charge de l'action sociale, du travail, des droits humains et de la justice. L'évaluation des dites lois est faite par chaque département chargé de la mise en oeuvre.
--	---

### Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé

<p><b>74. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire? [2.1]</b></p>	<p>OUI</p>
<p><b>75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]</b></p>	<p>a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail, c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, e) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé, f) Promotion d'une migration sûre et régulière, g) Enseignement/formation professionnelle, i) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs</p>
<p><b>Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé</b></p>	
<p><b>76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation? [3.1]</b></p>	<p>OUI</p>
<p><b>77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]</b></p>	<p>a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé, b) Protection juridique des victimes, e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes, f) Protection de la vie privée et de l'identité, h) Mesures spécifiques concernant les enfants</p>

## Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation

78. Des mesures ont-elles été mises en oeuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation? [4.1]

OUI

79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]

a) Information des victimes et conseil sur leurs droits, b) Assistance juridique gratuite, e) Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation, f) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges, h) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales

80. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national. [4.3]

OUI

## Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG

81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres États Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire? [5.1]

OUI

<p><b>82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]</b></p>	<p>La coopération concerne notamment: - le partage d'expériences en matière de lutte contre le phénomène; - le contrôle et la gestion du trafic et de la traite des personnes; - la protection des droits des migrants et des réfugiés.</p>
---	---

**Initiatives spéciales-Progrès**

<p><b>85. Veuillez décrire tout changement important intervenu depuis votre dernier rapport (par exemple, modification du cadre législatif et institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données, évolution du nombre de personnes astreintes au travail forcé qui ont été recensées, libérées et ont bénéficié de mesures de protection, sanctions imposées aux auteurs). [7]</b></p>	<p>Le gouvernement a adopté un projet de loi portant code du travail lors du Conseil des Ministres en sa séance du 22 septembre 2021. Ce projet est issu de la relecture de la loi N°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail. Le projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale le 27 octobre 2021 et est en attente d'adoption par cette institution. Des projets de textes d'application ont été également élaborés et seront soumis aux partenaires sociaux dans le cadre de la Commission consultative du travail après adoption du nouveau code du travail.</p>
--	---

**DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE**

<p><b>86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]</b></p>	<p>d) Conjoncture sociale et économique, g) Manque de moyens du cadre institutionnel, m) Autres difficultés</p>
---	---

**BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE**

<p><b>87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en</b></p>	<p>OUI</p>
---	------------

**vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [9.1]**

**88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]**

f) Renforcement des capacités des autorités compétentes => sans importance

g) Coordination interinstitutionnelle => le plus important

i) Promotion de politiques de migration équitables => sans importance

j) Programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque